

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1005-2534  
Cas : CM-2012-4505

Référence : 2012 QCCRT 0441

Montréal, le 20 septembre 2012

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** France Giroux, juge administrative

---

## Ville de Terrebonne

Requérante  
c.

## Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1009

Intimé

---

## ORDONNANCE

---

[1] Le 17 septembre 2012, la Ville de Terrebonne (la **ville**) dépose une demande d'intervention en vertu de l'article 111.16 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27 (le **Code**).

[2] La ville allègue que les membres du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1009 (le **syndicat**) se sont concertés pour ralentir leurs activités de façon significative. De plus, ils ont procédé à un arrêt concerté de travail et ont utilisé toute la machinerie disponible pour manifester sur le territoire de la ville, ce qui constitue une grève illégale.

[3] Dès la réception de la demande d'intervention, la Commission mandate une conciliatrice pour intervenir auprès des parties afin de les aider à trouver une solution à

leurs difficultés. La Commission fixe également la tenue d'une audience publique qui suivra la conciliation si cette dernière ne donne pas les résultats escomptés.

[4] Au terme de cette séance de conciliation, les parties ont conclu une entente contenant plusieurs engagements. Celle-ci se lit comme suit :

**Considérant** la demande d'intervention faite par l'Employeur auprès de la Commission des relations du travail, en date du 17 septembre 2012, alléguant un arrêt concerté de travail visant les opérations de la direction de l'Entretien du territoire;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Syndicat s'engage à cesser tous arrêts concertés de travail ;
2. Le Syndicat s'engage à ce que ses membres fournissent leur prestation de travail de façon normale et habituelle dès qu'ils sont assignés ;
3. Le Syndicat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres du Syndicat n'utilisent les véhicules de la Ville que dans le cadre de leur prestation normale de travail ;
4. Le Syndicat s'engage à informer ses membres que lors de demande de travail sur les ondes radio et les cellulaires fournis par la ville, ils doivent fournir leur prestation de travail ;
5. Le Syndicat s'engage également à informer immédiatement ses membres qu'ils doivent fournir leur prestation de travail de façon normale et habituelle dès qu'ils sont assignés ;
6. La Ville retire sa demande d'intervention.
7. Les parties demandent à la Commission des relations du travail de prendre acte de ces engagements conformément à l'article 111.19 et d'autoriser la Ville à en faire le dépôt à la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du Code du travail.
8. La présente entente prend effet à sa signature et prend fin à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

(...)

## MOTIFS

[5] Après avoir pris connaissance de cette entente, la Commission s'en déclare satisfaite puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

- PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre **Ville de Terrebonne** et **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1009** conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe 4 de la décision, font partie intégrante des présentes conclusions;
- AUTORISE** **Ville de Terrebonne** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance de la Commission conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

---

France Giroux

M<sup>e</sup> Mario Lavoie  
DEVEAU, BOURGEOIS, GAGNÉ, HÉBERT ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.  
Représentant de la requérante

M<sup>e</sup> Normand Léonard  
LAMOUREUX MORIN LAMOUREUX, AVOCATS  
Représentant de l'intimé

Date de l'audience : 19 septembre 2012

/sc